

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-du- RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du **vendredi 22 mai 2026**  
**L'an deux mille vingt six, le vingt deux mai**  
**À 09 heures 00**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Président du CCAS.

Nombre d'administrateurs  
en exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

**PRESENTS** :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE, Monsieur Denis GRANDJEAN, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Madame Sophie AMARANTINIS, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Monsieur Michel HEDON, Monsieur François GOMEZ, Monsieur Christian JANOT

**ABSENTS** :

Madame Véronique JULLIEN

**POUVOIRS** :

Madame Soumicha DRAOUI donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Catherine CERVONI donne pouvoir à Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Martine VERNHES donne pouvoir à Monsieur Charles BOUVIER

N°17\_220526

Objet : Elections professionnelles 2026 :  
approbation du principe du vote  
électronique.

Date de la convocation : 15/05/2026

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Président du CCAS

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI



**Délibération n°17\_220526 :****Objet : Elections professionnelles 2026 : approbation du principe du vote électronique.****Rapporteur :** Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI**EXPOSE :**

Un arrêté ministériel du 2 juillet 2025 a fixé au 10 décembre 2026 la date des élections pour le renouvellement général de dialogue social, au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale.

Il précise également que, s'il est recouru au vote électronique, les opérations de vote par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à 72h et supérieure à 8 jours, et qui doit s'achever le 10 décembre 2026.

L'article R211-506 du Code général de la fonction publique dispose que la décision de recourir au vote électronique est prise par l'Autorité territoriale, après avis du Comité social territorial.

A l'occasion des élections professionnelles de décembre 2022, le C.C.A.S. et la commune avaient déjà opté pour un vote électronique.

Le C.C.A.S. et la commune font, à nouveau, le choix d'organiser les élections professionnelles de décembre 2026 par vote électronique.

La gestion et la maintenance du système de vote sera confiée à la société VOXALY, experte dans l'organisation des élections professionnelles et des solutions de vote multicanal.

Le prestataire sélectionné, dont le cahier des charges est conforme aux dispositions techniques imposées par la réglementation, présentera la solution et les services proposés aux organisations syndicales le 28 mai 2026.

Cette délibération propose de décider que le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages lors de l'ensemble des scrutins et de prévoir que les modalités pratiques seront déterminées dans une délibération ultérieure après consultations des organisations syndicales représentatives.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité social territorial du 11 décembre 2025,

VU l'examen en Conseil d'Administration,

**DÉCIDE:**

**ARTICLE 1 : DE RECOURIR** au vote électronique par internet comme modalité exclusive de vote pour tous les scrutins de renouvellement des représentants du personnel au Comité social territorial, aux Commissions administratives paritaires et à la Commission consultative paritaire ;

**ARTICLE 2 : DE DÉTERMINER** les modalités pratiques et techniques du vote dans une délibération ultérieure après consultation des organisations syndicales représentatives.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**